



Harcèlement scolaire : pourquoi les juges se retrouvent souvent dans une impasse



Selon une étude réalisée en 2021 par l'Ifop, 41% des Français indiquent avoir subi au moins un acte de violence verbale, physique ou psychologique répétée et continue dans le contexte scolaire. (illustration)

[afp.com/Martin Bureau](https://www.afp.com/Martin-Bureau)

Le 7 janvier dernier, une semaine seulement après la reprise des cours, Lucas a décidé de mettre fin à ses jours. Avant de passer à l'acte, cet adolescent de 13 ans, scolarisé en classe de 4e dans un établissement de Golbey, dans les Vosges, a écrit une note dans son journal intime expliquant sa volonté de se suicider. Les moqueries, critiques et insultes qu'il subissait depuis la rentrée de septembre, notamment en raison de son homosexualité, ont été selon sa mère "l'élément déclencheur" de sa mort. Une théorie validée par l'enquête préliminaire ouverte le 12 janvier par le procureur de la République d'Epinal pour "harcèlement sur mineur de 15 ans" et "harcèlement scolaire", qui a conclu à la mise en garde à vue de quatre mineurs de 13 ans. Ces deux filles et ces deux garçons, scolarisés dans le même collège que Lucas, ont admis devant les policiers "avoir proféré à plusieurs reprises des moqueries à l'encontre de leur camarade". Présumés innocents, ils feront l'objet d'une évaluation par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), avant d'être jugés par le tribunal pour enfants d'Epinal pour "harcèlement scolaire ayant entraîné le suicide de la victime".

Ce délit spécifique, créé il y a moins d'un an par la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, est passible de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende - moitié moins si les auteurs présumés sont mineurs. "Mais dans ce type d'affaires, très délicates, l'éducatif prime toujours sur le répressif", avance Aurélien Martini, secrétaire général adjoint de l'Union syndicale des magistrats (USM) et chef de la section des mineurs du parquet de Melun (Seine-et-Marne). "On a souvent affaire à des gamins qui ne se rendent pas compte de l'impact de leur comportement sur leurs victimes", assure le vice-procureur, sans pour autant déresponsabiliser ces jeunes. "Il faut leur faire prendre conscience de la gravité des faits, tout en graduant les peines."

Car la situation de harcèlement subie par Lucas est loin d'être isolée. Selon une étude de l'Ifop publiée en mars 2021, 41 % des Français indiquent avoir vécu au moins un acte



de violence verbale, physique ou psychologique répétée et continue dans le contexte scolaire. Parmi eux, 38 % précisent que leurs sévices ont duré plus d'un an, 76 % que ce phénomène s'est inscrit dans une dynamique de groupe, et 48 % qu'ils n'ont jamais parlé de ces abus à qui que ce soit. Mais alors que 12 % des victimes confient avoir commis une ou plusieurs tentatives de suicide, Aurélien Martini témoigne de la "complexité" de la judiciarisation de certaines de ces affaires. "Souvent, les dossiers reposent sur la perception des uns et des autres. Sans preuves et sans témoins, vous pouvez vite vous retrouver dans une impasse."

"Perte ou suppression d'éléments"

La loi du 2 mars 2022 est pourtant claire sur la définition du harcèlement scolaire, qu'elle caractérise par "des propos ou comportements répétés" à l'encontre d'un élève par toute autre personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle dans le même établissement, "ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie", et se traduisant notamment par une "altération de sa santé physique ou mentale". En défendant plusieurs victimes ou familles de victimes de harcèlement scolaire, l'avocate Laure Boutron-Marmion décrit une mécanique bien huilée, qui se répète de manière presque identique dans chaque dossier : "Il y a généralement trois à cinq leaders qui impriment le dynamisme, ce qui attire le reste du groupe. Bien souvent, ça peut être toute la classe, y compris ceux qui participent silencieusement en ne réagissant pas."

Si l'élément déclencheur diffère en fonction des victimes - attirance sexuelle, poids, niveau de revenus, comportement jugé comme "différent" -, les actes de harcèlement sont, eux, toujours les mêmes. Insultes en tout genre, bousculades, mesquineries (comme le fait de cacher les affaires ou même d'uriner sur certaines d'entre elles), isolement, humiliations quotidiennes... Le plus souvent renforcés par un harcèlement tenace sur les réseaux sociaux.

Mais dès lors que ces actes ont lieu discrètement en classe, entre les cours, lors des récréations ou devant l'établissement, sans témoin direct ou sans preuves physiques, comment caractériser le harcèlement devant la justice ? Et alors que les textos, photos ou messages vocaux peuvent être effacés en quelques secondes sur WhatsApp ou Snapchat, et envoyés de manière anonyme, comment s'assurer que les auteurs seront bien appréhendés par les enquêteurs ? "C'est le plus difficile", reconnaît Me Boutron-Marmion, qui dénonce dans certaines affaires "un manque de volonté" et "la lenteur" de l'institution judiciaire, entraînant "la perte ou la suppression de divers éléments". Pour un dossier en cours, dans lequel elle défend la famille d'une jeune fille qui s'est suicidée en septembre 2021 après plusieurs mois de harcèlement scolaire, l'avocate déplore par exemple une analyse de portable réalisée par les enquêteurs "un an après la mort de la victime", et un "mécanisme de défense clair et réfléchi" de la part des harceleurs mis en cause, qui répéteraient désormais "presque au mot près" le même discours.

"Code d'honneur adolescent"

Selon les magistrats interrogés, cet effet de groupe participe d'ailleurs à la complexité de l'analyse des dossiers par la justice. "Le nombre d'auteurs dilue la responsabilité individuelle, et le délit devient très difficile à caractériser", relate Kim Reuflet, présidente du Syndicat de la magistrature et ancienne juge des enfants. "Nous sommes en difficulté dans un certain nombre de dossiers, avec des ados qui auront envoyé 'un seul' message, exprimé 'une seule' remarque... Et n'auront pas le sentiment d'avoir participé au harcèlement à proprement parler de l'enfant." D'autant que dans les affaires de harcèlement, "la loi du silence existe encore". "Il y a des codes d'honneur adolescents : pour être claire, beaucoup ne se balanceront pas", résume la magistrate.

Pour faire "le tri" dans toutes ces informations, Aurélien Martini décrit pourtant des enquêtes "extrêmement poussées" de la part des policiers ou des gendarmes et du



parquet. Etude de l'environnement social de la victime, impacts physiques ou psychologiques du harcèlement, auditions en milieu scolaire avec une méthodologie spécifique appliquée aux mineurs, entretiens avec les enseignants, le personnel éducatif, les chefs d'établissement... Doubles par des évaluations de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) auprès des proches de la victime et de ceux des harceleurs présumés, pour s'assurer qu'il n'y ait pas eu de "difficultés" par le passé. "Ce sont des enquêtes lourdes et chronophages", estime le vice-procureur de Melun. Mais qui, parfois, ne mènent à rien. Si le procureur estime qu'il n'existe pas assez d'éléments probants, ou que ces preuves ne permettent pas de relier directement le suicide de la victime au harcèlement scolaire, le dossier sera classé sans suite.

Ce fut par exemple le cas dans l'affaire Marion Fraisse, une adolescente de 13 ans qui s'est suicidée par pendaison en février 2013. Avant de se donner la mort dans sa maison familiale de l'Essonne, la jeune fille avait également pris soin de pendre son téléphone portable au bout d'un fil. Dans une lettre laissée à ses proches, elle énumérait les insultes dont elle était victime au collège et sur les réseaux sociaux. Après une plainte contre X déposée par ses parents pour "violences volontaires, menaces de mort, provocation au suicide, homicide involontaire et omission de porter secours", un juge d'instruction d'Evry a rendu un non-lieu en 2018, estimant que ces événements "isolés et concernant différentes personnes n'agissant pas dans la même intention" ne pouvaient caractériser une situation de harcèlement. Une décision confirmée par la Cour de cassation. "Puisqu'un suicide peut être multifactoriel, on pêche souvent sur le lien concret entre la mort et le harcèlement", regrette Me Michaël Ghassia, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat en charge du dossier.

Panel de peines

Dans le cas inverse, comme dans l'affaire Lucas, plusieurs options s'offrent à la justice. Si le mineur mis en cause est âgé de moins de 13 ans, la loi prévoit qu'il ne puisse pas relever de poursuites pénales : il sera alors entendu en audition libre, et bénéficiera si besoin de mesures éducatives. A partir de 13 ans, il pourra être entendu en garde à vue. "Le procureur étudie ses antécédents, son âge, sa situation personnelle... Et en fonction de ces éléments, il prend sa décision", raconte Kim Reufllet.

Le tout nouveau code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, offre différentes possibilités. Le procureur de la République peut décider d'alternatives aux poursuites - comme des stages de responsabilisation, des mesures de réparation ou éducatives -, ou, dans les cas les plus graves, peut renvoyer l'auteur vers un juge des enfants ou un juge d'instruction. Après une première audience dite "de culpabilité" - qui statue, comme son nom l'indique, sur la culpabilité ou non des prévenus -, le mis en cause sera jugé et éventuellement condamné quelques mois plus tard. Entre ces deux audiences, le mineur sera soumis à une période de "mise à l'épreuve éducative", qui peut comporter des mesures éducatives et des mesures de sûreté (contrôle judiciaire ou, à partir de 16 ans, assignation à résidence avec surveillance électronique).

Quelques mois plus tard, le juge se prononcera sur la peine, qui peut aller de simples travaux d'intérêt général à des obligations de soins avec interdiction d'entrer en contact avec la victime, ou dans certains cas, à des peines de prison avec sursis et mise à l'épreuve. Selon Aurélien Martini, ces dernières condamnations restent très rares. Mais pour les affaires les plus graves, il arrive que la justice sévise. En octobre dernier, trois jeunes femmes et deux jeunes hommes ont ainsi été condamnés devant le tribunal pour enfants de Caen pour des faits de harcèlement, complicité de harcèlement et vol et diffusion d'images.

En mars 2016, leur ancienne camarade de classe Juliette Lebas s'était suicidée en se jetant sous un train après avoir subi plusieurs vagues de harcèlement, avec notamment



la diffusion massive de photos d'elle dénudée sur les réseaux sociaux. Elle était âgée de 15 ans. Mineurs au moment des faits, les prévenus ont écopé de peines de prison avec sursis, allant de deux à quatre mois. Un des anciens petits amis de la victime, tout juste majeur en 2016, a de son côté été jugé début janvier pour avoir transmis les fameuses photos à une lycéenne avec laquelle Juliette était en conflit. Le tribunal rendra sa décision le 14 février prochain, alors que le parquet a requis six mois de prison avec sursis pour "complicité de harcèlement".

